

COALITION DES FEMMES DE L'ALBERTA STATUTS CONSTITUTIFS

Table des matières

CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	SECTION I DÉFINITIONS
	SECTION II INTERPRÉTATION
CHAPITRE II	MISSION ET VISION
	SECTION I MISSION
	SECTION II VISION
CHAPITRE III	NOM, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU
	SECTION I NOM
	SECTION II SIÈGE SOCIAL
	SECTION III SCEAU
CHAPITRE IV	LANGUE DE COMMUNICATION
CHAPITRE V	LIVRES, REGISTRE ET AVIS
	SECTION I LIVRES
	SECTION II REGISTRE
	SECTION III AVIS
CHAPITRE VI	MEMBRES
	SECTION I MEMBRES RÉGULIERS
	SECTION II MEMBRES D'HONNEUR
	SECTION III COTISATION ANNUELLE
	SECTION IV DROIT DE VOTE
	SECTION V TRANSFERT DES DROITS
	SECTION VI FIN DU STATUT DE MEMBRE
CHAPITRE VII	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
	SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES
	SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES
	SECTION III PROCÉDURES
CHAPITRE VIII	CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL EXÉCUTIF ET COMITÉS
	SECTION I COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SECTION III RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SECTION IV FIN DU MANDAT ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SECTION V CONSEIL EXÉCUTIF
	SECTION VI COMITÉS
	SECTION VII INDEMNITÉS

CHAPITRE IX EXERCICE FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS
SECTION I EXERCICE FINANCIER
SECTION II ÉTATS FINANCIERS

CHAPITRE X CORRECTION ET MODIFICATION DES STATUTS
SECTION I CORRECTION DES STATUTS
SECTION II MODIFICATION DES STATUTS

CHAPITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

SECTION I DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de l'organisme.

Assemblée Assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale;

Assemblée spéciale Assemblée autre que l'assemblée générale annuelle;

Femme Toute personne s'identifiant au genre féminin;

Loi *Companies Act*, R.S.A.1980, Chapitre C-20, telle qu'amendée et toute loi ou tout règlement pouvant lui être substituée;

Membre Personne ou organisme décrit au Chapitre VII;

Membre votant Membres ayant le droit de vote;

Organisme La Coalition des femmes de l'Alberta;

Règlement Règles adoptées par le conseil d'administration

Résolution ou résolution ordinaire Résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale;

Résolution spéciale Résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale ou une résolution devant être signée par tous les membres ayant le droit de vote;

Statuts Les statuts constitutifs mis à jour.

SECTION II INTERPRÉTATION

2 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes désignant le nombre singulier comprennent le pluriel et ceux utilisés au féminin incluent le genre masculin et inversement. Les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des corporations.

CHAPITRE II

MISSION ET VISION

SECTION I

MISSION

3 La mission de l'organisme est d'accroître le leadership féminin et faire progresser la condition féminine dans les secteurs d'importance stratégique.

SECTION II

VISION

4 La vision de l'organisme est que les femmes d'expression française contribuent pleinement à l'épanouissement de l'ensemble de la société.

CHAPITRE III

NOM, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

SECTION I

NOM

5 Le nom de l'organisme est la Coalition des femmes de l'Alberta.

SECTION II

SIÈGE SOCIAL

6 Le siège social de l'organisme est situé à Edmonton, en Alberta. L'organisme peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites de la province de l'Alberta.

SECTION III

SCEAU

7 Le conseil d'administration adopte le sceau de l'organisme et en a la garde et le contrôle. L'utilisation du sceau par un membre du conseil d'administration requiert une résolution de ce conseil l'autorisant à souscrire des contrats au nom de l'organisme.

CHAPITRE IV

LANGUE DE COMMUNICATION

8 La langue de communication et d'expression privilégiée lors des assemblées et réunions ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels, est la langue française.

CHAPITRE V

LIVRES, REGISTRE ET AVIS

9 Les membres du conseil d'administration s'assurent de la mise à jour des livres et registre.

SECTION I

LIVRES

10 (1) L'organisme tient des livres contenant les documents suivants :

- 1° Les statuts constitutifs et règlements;
- 2° Les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres;
- 3° Nom de chaque administratrice ainsi que la date de début et de fin de leur mandat.

(2) L'organisme tient des livres comptables et des livres qui contiennent les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration et des comités. Dans la mesure du possible, ces livres contiennent les nominations des membres du conseil d'administration, conseil exécutif et des comités ainsi que les présences lors de chaque réunion.

(3) Ces documents se retrouvent au siège social de l'organisme et sont disponibles pour consultation sur réception par le conseil d'administration d'un avis écrit selon les modalités déterminées par règlement.

SECTION II

REGISTRE

11 La société tient un registre des membres de l'organisme contenant les informations suivantes :

- 1° les noms, par ordre alphabétique;
- 2° l'adresse postale;
- 3° la date de leur adhésion.

SECTION III

AVIS

12 À moins de disposition contraire dans les présents statuts, tout avis peut être envoyé électroniquement selon les modalités déterminées par règlement.

CHAPITRE VI

MEMBRES DE L'ORGANISME

SECTION I

MEMBRES RÉGULIERS

13 L'organisme compte deux (2) catégories de membres réguliers :

1° Personnes physiques : Toute personne qui paie la cotisation annuelle;

2° Personnes morales : Toute personne morale incluant les organismes communautaires, associations, entreprises et compagnies qui paient la cotisation annuelle.

SECTION II

MEMBRES D'HONNEUR

14(1) Le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur. Ces nominations sur une base méritoire prennent en considération des critères suivants :

1° Contribution personnelle exceptionnelle à la promotion du statut des femmes, de la langue française;

2° Leadership exceptionnel au sein de l'organisme et de la communauté.

(2) Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle et ont les mêmes droits que les autres membres de l'organisme.

SECTION III

COTISATION ANNUELLE

15 Le conseil exécutif détermine le montant de la cotisation annuelle.

SECTION IV

DROIT DE VOTE

16(1) Les membres suivants ont le droit de vote :

1° Personne physique âgée de plus de 18 ans et plus résidant dans la province de l'Alberta tel que définie par les normes du gouvernement du Canada.

2° Personne morale dont le siège social se situe dans la province de l'Alberta. Les personnes morales délèguent leur droit de vote à un représentant.

3° Le vote par procuration est déterminé par règlement adopté par le conseil d'administration.

SECTION V

TRANSFERT DES DROITS

17 À moins de disposition contraire dans les présents statuts, les membres ne peuvent transférer leurs droits.

SECTION VI

FIN DU STATUT DE MEMBRE

18 Les membres de l'organisme perdent leur statut par les situations suivantes :

1° Non renouvellement d'adhésion: Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion annuelle ou qui ne paie pas sa cotisation annuelle cesse d'être membre.

2° Retrait volontaire: Tout membre peut, sur demande, cesser d'être membre.

3° Dissolution de l'organisme : En cas de dissolution de l'organisme, tous les membres perdent leur statut.

4° Expulsion : Le conseil d'administration peut révoquer le statut de tout membre en cas de non-respect des objectifs, mission et vision de l'organisme.

CHAPITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION I

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

19(1) Les assemblées générales annuelles ont lieu dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut décider qu'une telle assemblée ait lieu après l'expiration de ce délai.

(2) Sauf disposition contraire dans les présents statuts, un avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins dix jours avant la date prévue pour telle assemblée. L'avis comporte la date, le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour précisant les questions qui seront soumises lors de l'assemblée et s'il y a lieu, le texte de toute résolution spéciale qui fera l'objet d'un vote.

SECTION II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

20(1) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale à tout moment.

(2) Un avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins vingt et un jours avant la date prévue pour telle assemblée. L'avis comporte la date, le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour précisant les questions qui seront soumises lors de l'assemblée et s'il y a lieu, le texte de toute résolution spéciale qui fera l'objet d'un vote.

(3) Cinq membres ayant le droit de vote peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale spéciale.

(4) L'avis doit être signé par au moins un des membres et comporter un ordre du jour précisant les questions qui seront soumises lors de l'assemblée. L'avis doit être envoyé au siège social de l'organisme et à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

(5) Dès la réception d'un tel avis, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée. À défaut de ce faire à l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant la date de réception de l'avis, une assemblée peut être convoquée par tout signataire de l'avis.

SECTION III

PROCÉDURES

21(1) Le quorum est atteint lorsque, à l'ouverture de l'assemblée dix membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. En l'absence de quorum dans les vingt minutes qui suivent l'heure prévue pour l'assemblée, les membres présents délibèrent uniquement sur le lieu, la date et l'heure de l'ajournement.

(2) Les membres peuvent ajourner l'assemblée à la même heure, lieu et jour de la semaine suivante. Dans ce cas, lors d'une telle assemblée, s'il n'y a pas quorum dans les vingt minutes qui suivent l'heure prévue, les membres présents constituent le quorum.

22(1) Lors des assemblées, les résolutions doivent faire l'objet d'un vote. La procédure de vote peut être déterminée par règlement.

(2) Les procédures d'adoption de résolutions sont déterminées par règlement adopté par le conseil d'administration.

23 Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque personne physique ou personne morale ayant le droit de vote possède une voix.

CHAPITRE VIII

CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL EXÉCUTIF ET COMITÉS

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24(1) Le conseil d'administration de l'organisme se compose d'au moins sept membres et d'au plus treize. Dans la mesure du possible, les membres proviennent de différentes régions de l'Alberta afin d'assurer la représentativité régionale.

(2) L'organisme peut, par résolution ordinaire, modifier le nombre de membres dont le conseil d'administration doit être composé.

(3) Une réduction du nombre de membres au sein du conseil d'administration ne met pas fin au mandat des administratrices en fonction.

(4) Lorsque le nombre minimal requis n'a pu être élu lors d'une assemblée, exceptionnellement et à la condition qu'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration, les autres membres peuvent exercer tous les pouvoirs. Le quorum constitue la moitié du nombre minimal plus un.

25 Les administratrices sont élues lors d'une assemblée par les membres de l'organisme pour un mandat d'au plus deux ans, selon les modalités déterminées par règlement adopté par le conseil d'administration.

26(1) Toute personne physique qui est membre de l'organisme et qui a le droit de vote peut être administratrice à l'exception des personnes inhabiles selon la loi.

(2) Une administratrice doit pouvoir comprendre et parler le français.

SECTION II

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27(1) Sauf disposition contraire de toute loi applicable, le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

1° Promouvoir la mission, la vision, les valeurs et les objectifs de l'organisme;

2° Créer et établir des règlements;

3° Créer et mettre en place des politiques concernant l'administration et la gestion de l'organisme;

4° S'assurer du respect par l'organisme de sa mission, vision, valeurs et objectifs;

5° Approuver des politiques concernant les ressources humaines ainsi que les ressources matérielles et financières;

6° Préparer et approuver un budget annuel;

7° Surveiller les revenus et les dépenses de fonctionnement et d'administration;

8° Présenter des recommandations lors de l'assemblée générale annuelle;

9° Mettre en place des comités.

(2) D'autres fonctions et pouvoirs peuvent être déterminés par règlement.

SECTION III

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 Le conseil d'administration peut se réunir en tout lieu.

29 Un avis de convocation pour les réunions du conseil d'administration doit être envoyé selon les modalités déterminées par règlement. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à cet avis.

30 Les réunions peuvent avoir lieu par tout moyen de communication leur permettant de communiquer simultanément entre eux selon les modalités déterminées par règlement.

31 Le quorum est atteint lorsque la majorité des administratrices en fonction sont présentes à la réunion du conseil d'administration. L'atteinte du quorum, leur permet d'exercer leurs pouvoirs.

32 Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administratrices présentes à toute réunion du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la présidente a un vote prépondérant. La procédure de vote est déterminée par règlement.

33 Des personnes-ressources peuvent participer aux réunions du conseil d'administration selon les modalités déterminées par règlement.

SECTION IV

FIN DU MANDAT ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34 Le mandat d'une administratrice prend fin par les situations suivantes :

1° Par sa démission par avis écrit selon les modalités déterminées par règlement;

2° Par sa révocation selon les modalités déterminées par règlement;

3° Par son inhabileté mentale ou physique incluant le décès;

4° Par sa déclaration de culpabilité d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par voie sommaire;

5° Par son statut de failli.

35(1) Les administratrices peuvent combler toute vacance au sein du conseil d'administration lorsque le quorum est atteint. Cette nomination doit faire l'objet d'un vote lors de la prochaine assemblée générale.

(2) Sous réserve de l'alinéa 1, le mandat de l'administratrice qui comble toute vacance prend fin lorsque le mandat de son prédécesseur aurait pris fin.

(3) Une assemblée générale spéciale doit être convoquée le plus tôt possible pour combler toute vacance au sein du conseil d'administration lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsque le nombre minimal d'administratrices prévu n'est pas atteint. À défaut de ce faire, tout membre peut convoquer une telle assemblée.

(4) Lorsque le mandat d'une administratrice s'écoule, elle demeure en fonction jusqu'à sa réélection ou son remplacement.

SECTION V

CONSEIL EXÉCUTIF

36(1) Le conseil exécutif a pour rôle de gérer les activités et les affaires internes de l'organisme ou surveiller la gestion.

(2) Le conseil exécutif est redevable envers le conseil d'administration de sa gestion des activités et les affaires internes de l'organisme.

(3) Les pouvoirs du conseil exécutif et les rôles de ses membres sont déterminés par règlement.

37(1) Le conseil exécutif est composé d'au moins quatre personnes dont la présidence et la vice-présidence. Les autres membres pouvant y siéger sont déterminés par règlement.

(2) Le conseil exécutif est composé d'un nombre maximal de cinq membres.

38 Le conseil d'administration nomme les membres du conseil exécutif selon les modalités déterminées par règlement.

39(1) La durée du mandat des membres du conseil exécutif varie entre un et deux ans.

(2) La présidence ne peut toutefois être élue pour plus de deux mandats consécutifs. Exceptionnellement, lorsque lors de l'assemblée générale, si le poste de présidence ne peut être comblé, les membres peuvent, par résolution extraordinaire, réélire l'administratrice pour un troisième mandat. Le vote doit, être tenu par scrutin secret. De plus, la résolution doit être appuyée par la majorité des membres du conseil d'administration. Toutefois, un membre peut être réélu à la présidence suite à une période de deux ans suivant la fin de son dernier mandat.

40 Le conseil exécutif peut inviter des personnes-ressources à assister aux réunions. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

SECTION VI COMITÉS

41 Le conseil d'administration ou le conseil exécutif peuvent créer des comités selon les modalités déterminées par règlement.

SECTION VII INDEMNITÉS

42 (1) Chaque membre du conseil d'administration ainsi que ses héritiers et exécuteurs testamentaires ont la garanti que leurs biens personnels sont en tout temps dissociés du patrimoine de l'organisme de sorte qu'ils ne peuvent garantir quelconque obligation de l'organisme.

(2) À condition de faire preuve de diligence raisonnable, ils sont garantis contre toute dépense, coût ou frais encourus lors des poursuites judiciaires contre un membre du conseil d'administration au sujet d'une décision ou acte commis pendant son mandat dans l'exécution de ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'organisme sauf si ces actes constituent une infraction criminelle incluant de la fraude ou si ces actes ont été commis de mauvaise foi.

CHAPITRE IX EXERCICE FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS

SECTION I EXERCICE FINANCIER

43 L'exercice financier de l'organisme prend fin le 31 décembre. Il peut être modifié par résolution du conseil d'administration.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS

44 Lors de l'assemblée générale annuelle, les états financiers de l'organisme sont présentés aux membres le tout conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE X CORRECTION ET MODIFICATION DES STATUTS

SECTION I CORRECTION DES STATUTS

45 Le conseil d'administration peut corriger les erreurs de saisie, transcription ou autre de semblable nature ainsi que les irrégularités des statuts sans l'autorisation des membres.

SECTION II

MODIFICATION DES STATUTS

46(1) Les statuts constitutifs peuvent être modifiés par résolution spéciale lors d'une assemblée.

(2) Un avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins vingt et un jours avant la date prévue pour une telle assemblée.

CHAPITRE XI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

SECTION I

DISSOLUTION

47 L'organisme peut être dissout du consentement des membres par résolution spéciale.

SECTION II

LIQUIDATION

48(1) La liquidation de l'organisme peut être ordonnée par résolution spéciale.

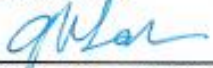
(2) L'organisme ne peut payer aucun dividende, ni distribuer les biens meubles ou immeubles à ses membres. Ces biens sont distribués aux organismes de bienfaisance suite au paiement des obligations.

AMENDÉ À EDMONTON, EN ALBERTA, CE 21 FÉVRIER 2019.

SIGNATAIRES



Leticia Nadler, *présidente*



Geneviève Labrie, *vice-présidente*



Haboon Osman-Hachi, *secrétaire*



Témoïn
Nom : *Louise Foye*



Témoïn
Nom : *ALEXIA MOREL*



Témoïn
Nom : *SERGE GRENIER*